

Département de l'YONNE

Communauté de Communes du Jovinien



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Risque ruissellement

Vu pour être annexé
à la délibération
du 11 Mars 2019
arrêtant le projet du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Prescription du PLUi le 30 Septembre 2015

Cachet de l'intercommunalité et
signature du Président :



M. SORET Nicolas
Président de la Communauté
de Communes du Jovinien

Dossier du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord
42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr



LE REGLEMENT

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPR se surajoute à celle du plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect des règles fixées par ces deux documents.

L'article L. 562-5 du code de l'environnement précise que : « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ».

1. Définition de la cote de référence

L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière, telle qu'elle a été établie dans le document d'étude.

La cote de référence prise en compte dans le règlement pour le risque inondation de l'Yonne est donc celle atteinte par cette crue, représentée sur la carte de zonage annexée au présent dossier.

Pour les risques de ruissellements, il n'est pas possible de déterminer la cote de référence avec fiabilité. Cette cote sera estimée par rapport au terrain naturel à + 50 cm.

2. Règlement de la zone rouge

2.1. Enjeux et objectifs de la zone rouge :

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens,
- soit à une zone où il s'agit de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document.

Les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

2.2. Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de grosses réparations des constructions et des installations existantes et légalement autorisées, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements ;
- dans un souci de mise en sécurité, les surélévations des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol, ni création de logement supplémentaire ;
- les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 cm x10 cm) ;
- les déblais ou affouillements ;
- les espaces verts, les bases de loisirs, les aires de jeux et de sports tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions hormis les bâtiments de taille limitée indispensables à leur fréquentation ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation animale ou humaine permanente, à condition qu'elles ne puissent être implantées sur des espaces moins exposés et sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;
- les constructions et installations directement liées aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les piscines non couvertes, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et les équipements techniques directement liés à leur fonctionnement (pompes), à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins sept mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;
- les arbres et arbustes d'essences locales sur berges, constitutifs d'une « ripisylve » ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'assainissement, y compris remblais éventuels, hormis la création de nouvelles stations d'épuration et de nouveaux lagunages ;
- les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels et technologiques connus, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;
- les carrières autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'exécède pas 40% d'emprise au sol. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux ;

- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale, et de ne pas créer de logement supplémentaire ;
- les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes ;
- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR ;
- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai et rétablissement des conditions d'écoulement) et à condition :
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts ;
- les extensions de cimetière existant à la date d'approbation du présent P.P.R. ;
- les aires publiques de passage des gens du voyage (sans sédentarisation) ne comportant ni remblais, ni constructions, hormis les bâtiments de taille limitée nécessaires à leur fréquentation.

2.3. Sont interdits :

- tous remblais et endiguements ;
- tous travaux, constructions, plantations de haies et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2.2.

3. Règlement de la zone bleue :

3.1. Enjeux et objectifs de la zone bleue :

La zone bleue comprend des secteurs inondables, au regard de la crue de référence retenue pour l'établissement du présent PPR, construits, où le caractère urbain prédomine, en dehors des secteurs d'aléa fort qui sont classés en zone rouge.

Les objectifs sont, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

3.2. Sont autorisés :

- l'aménagement des constructions, activités et biens existants, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- l'implantation de constructions, activités et biens nouveaux, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais situés sous l'emprise de bâtiments et équipements autorisés sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les clôtures ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Les parties pleines situées en pied de clôture devront présenter une hauteur maximum de 50 cm. Les clôtures existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R., et régulièrement autorisées à cette date, pourront être reconstruites à l'identique.

3.3. Sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagements spécifiques tels que cuvelage avec accès hors d'eau (pour la crue de référence) et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau pour la crue de référence ;

- l'aménagement et la création pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence, sauf en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence à la date d'approbation du présent plan, à condition que cette extension n'entraîne pas de création de logement supplémentaire et dans la limite d'une fois 20 m² d'emprise au sol ;

- les clôtures, sauf celles visées au paragraphe 3.2 ;
- les remblais, sauf ceux visés au paragraphe 3.2 ;
- les constructions ou changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'équipements nouveaux tels :
 - * les centres de secours,
 - * les établissements recevant du public (ERP) des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie des types L, S, T, et O,
 - * les ERP de type R comportant des locaux à sommeil (à l'exception des logements de gardien), ainsi que tous ceux de type U.

4. Cahier de prescriptions

4.1. Prescriptions applicables aux biens existants et aux activités en zones rouge et bleue :

Ces prescriptions ont pour objectif de faciliter l'écoulement des eaux, et de faire diminuer dans le temps la vulnérabilité des constructions existantes et le coût pour la collectivité de leur réparation suite à une inondation.

a./ Prescriptions à réaliser immédiatement :

- le stockage des produits périssables, dangereux ou polluants sous la cote de référence est interdit sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés. Cette prescription ne s'applique pas si le stockage est réalisé à l'intérieur d'un récipient étanche, enterré, arrimé ou lesté ;
- les produits ou matériels déplaçables (hormis les véhicules automobiles) stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue doivent être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant aux courants de crues ;
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence.

b./ Prescriptions à réaliser dans un délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPR) :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) de type U, les maisons de retraite, les foyers pour personnes handicapées, les centres de secours et les casernes de pompiers devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence (plate-forme ou voie contiguë au bâtiment) ;
- les orifices de remplissage des citernes cuves et fosses devront être situés au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé ou lesté de manière à résister aux courants de crues.

4.2. Prescriptions applicables aux biens nouveaux et aux extensions en zones rouge et bleue lorsqu'ils sont autorisés (Cf paragraphes 2.2 et 3.2), ainsi qu'aux reconstructions après sinistre (dès lors que ces prescriptions concernent effectivement l'objet de ces travaux de reconstruction) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone bleue sera au plus égale :
 - à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
 - à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;
- Pour les constructions existantes en zone bleue et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - * 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - * 30% d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public listés au 4^e alinéa du paragraphe 3.3 ;

La reconstruction de bâtiments à l'identique suite à sinistre (autre qu'inondation) ne sera pas soumise aux limitations de densité fixées au présent alinéa ;

- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. ou coefficients d'emprise au sol et les hauteurs admis par les P.O.S. ou Z.A.C. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou Z.A.C. en vigueur à la date d'approbation de présent plan ;
- en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation, il devra être prévu l'aménagement d'un niveau refuge - si celui-ci fait défaut - accessible de l'intérieur, placé au-dessus de la cote de référence, permettant d'attendre l'arrivée des secours ;
- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas à l'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence dans les conditions définies au 2ème alinéa du paragraphe 3.3., ni aux différentes catégories de construction autorisées en zone rouge visées au paragraphe 2.2.
- sauf impossibilité liée à la forme de la parcelle, à une exigence de composition urbaine ou à l'existence d'une disposition réglementaire contraire (POS, ZAC, lotissement,...), l'orientation des constructions nouvelles devra être déterminée de façon à limiter les perturbations sur l'écoulement de la crue ;
- toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- tous les massifs de fondation devront être arasés au niveau du terrain naturel ;
- les fondations murs ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher ;
- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux les moins sensibles à l'eau ;
- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;
- sauf raison technique explicitée par le concessionnaire, le point de distribution de l'énergie électrique devra être situé au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique permettant d'isoler les parties inondées, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence ;
- les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les citernes devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la crue de référence ;

- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

5. Cahier de recommandations :

5.1. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge à l'utilisation et l'aménagement des biens existants :

Il est recommandé que :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence soient constitués de matériaux insensibles à l'eau. Leurs ouvertures pourront être rendues étanches ;
- les matériaux de construction, les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence soient constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne soient utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence soient dotés d'un point de livraison (disjoncteur EDF) rétabli au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) soient dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique isolant uniquement les parties inondées, ou rétablis au-dessus de la cote de référence, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation. Un dispositif manuel pourra également être admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit partielle devra alors être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers facilement déplaçables soient placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils pourront être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée ;
- les réseaux publics câblés situés au-dessous de la cote de référence soient rendus étanches ou déconnectables.
- soient plantées, sur les rives, des arbres et arbustes composés d'essences locales (saules, aulnes,...) constitutifs de ripisylves.

5.2. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge aux activités :

Il est recommandé que :

- pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;
- les cheptels et les récoltes non engrangées puissent être évacués, en cas de montée des eaux, sur des terrains non submersibles ;
- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel puissent être parqués de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

PREFECTURE DE L'YONNE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
RISQUES, EDUCATION
ET SECURITE ROUTIERE

CELLULE Risques

ARRETE N°DDE-SEDR-2008-0044

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de ruissellement sur le territoire de la commune de Joigny.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R562-1 à R562-10,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

VU le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

VU le jugement du tribunal administratif du 10 mai 2007 annulant l'arrêté PREF-CAB-2005-0067 du 16 février 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisible sur la commune de Joigny,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement (P.P.R.) est prescrit sur le territoire de la commune de Joigny. Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le risque étudié est le risque ruissellement et coulée de boue.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatifs au risque de ruissellement,

Sont associés à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de Joigny,
- la communauté de communes du Jovinien,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil général de l'Yonne,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre régionale de la propriété forestière.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées sous la forme de réunions, pendant ou à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, cartographie du projet de zonage et du règlement). Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété foncière et à l'établissement public de coopération intercommunale préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal Yonne Républicaine.

Article 7 : le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne
- à la mairie de Joigny,

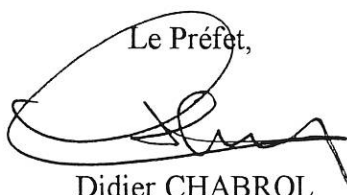
Article 8 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Joigny,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Yonne,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au chef du service de la navigation de la Seine.

Auxerre, le

24 NOV. 2008

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by several smaller, more linear strokes.

Didier CHABROL